



Date : 20100412

Dossier : A-29-10

Référence : 2010 CAF 93

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

ISRAELITE CHURCH OF CHRIST CANADA

appelante

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL et
SA MAJESTÉ LA REINE**

intimés

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 12 avril 2010

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW**



Date : 20100412

Dossier : A-29-10

Référence : 2010 CAF 93

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

ISRAELITE CHURCH OF CHRIST CANADA

appelante

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL et
SA MAJESTÉ LA REINE**

intimés

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE STRATAS

[1] L'appelante est un organisme de bienfaisance enregistré visé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

[2] L'intimé, le ministre du Revenu national, a envoyé à l'appelante un avis de son intention de révoquer son enregistrement comme organisme de bienfaisance.

[3] L'appelante a répondu en interjetant appel à notre Cour. Les intimés ont présenté une requête visant à faire annuler l'appel pour défaut de compétence.

[4] L'alinéa 172(3)*a.1*) de la Loi prévoit qu'un appel peut être interjeté à notre Cour lorsque l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a) le ministre confirme l'avis mentionné au paragraphe 2;
- b) le ministre n'a pas confirmé l'avis dans les 90 jours suivant la signification d'un avis d'opposition par l'organisme de bienfaisance.

[5] Ni l'une ni l'autre de ces conditions préalables n'est remplie en l'espèce. La Cour ne peut donc pas connaître de l'appel. Je ferais par conséquent droit à la requête des intimés, j'annulerais l'appel et j'adjugerais les dépens de la présente requête aux intimés.

« David Stratas »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
M. Nadon, j.c.a. »

« Je suis d'accord.
K. Sharlow, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-29-10

INTITULÉ : ISRAELITE CHURCH OF CHRIST CANADA C.
LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL ET SA
MAJESTÉ LA REINE

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE STRATAS

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 12 avril 2010

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Jide Oladejo POUR L'APPELANTE

Carol Calabrese POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jide Oladejo POUR L'APPELANTE
Avocat
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada